



Assurance

▶ BTPlus

SARL STCE ELECTRICITE
ZAE CAP NORD
1 RUE CLAIRVOT
21850 ST APOLLINAIRE FR

Votre agent général

D. HAAS ET E. DE MONJOUR

7 BD DE LA TREMOUILLE
BP 85227
21052 DIJON CEDEX

Tél : 03 80 70 18 88

Fax : 03 80 70 16 06

Portefeuille : 21022244

Vos références :

Contrat n° 4814613104

Code client n° 3102813104

ATTESTATION

Le 8 janvier 2013

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n°**4814613104**, à effet du **1er janvier 2011** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er janvier 2013** jusqu'au **1er janvier 2014**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

AXA Assurances IARD Mutuelle

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers
Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex
Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **1er janvier 2011** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché (**pour les seules garanties figurant au tableau ci-après**), lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat
et
entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P

Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global (*) de construction tous corps d'état TTC y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €**.

Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.

Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.

(*) : On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.



Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au 1er janvier 2014 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **DIJON**, le 8 janvier 2013
L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

intellignes
ASSURANCES
BANQUES
Didier HAAS - AXA
7, Bd de la Tremouille
B.P. 85227 21052 DIJON CEDEX
Tél. 03 80 70 18 88 - Fax 03 80 70 16 06
SIRET 450 307 566 09015 - ORIAS 07 013 042



Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment

-Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air - Sauf géothermie visée à la rubrique 39

Activités couvertes :

-Climatisation d'une puissance supérieure à 50 Kw restituée

SAUF :

- Maintenance, réparation et entretien d'installations, uniquement
- Installations frigorifiques
- Installations de froid industriel, climatisation de salles blanches
- Télégestion, télésurveillance, téléalarme d'installations
- Installation à énergie solaire par capteurs thermiques hors pose de capteurs intégrés
- Installation à énergie solaire par capteurs photovoltaïques hors pose de capteurs intégrés
- Pose de capteurs solaires intégrés - voir rubrique 14 (couverture)

-Electricité

Activités couvertes :

-Plancher ou plafond chauffant

SAUF :

- Installations Haute Tension B
- Installation électrique de process industriel
- Détection et/ou protection contre l'incendie, l'explosion, le vol, l'intrusion
- Installation à énergie solaire par capteurs photovoltaïques hors pose de capteurs intégrés
- Pose de capteurs solaires intégrés - voir rubrique 14 (couverture)

Activités "travaux" réalisées dans le domaine des Travaux Publics

- TRAVAUX ELECTRIQUES

Activités couvertes :

- Lignes à basse, haute et très haute tension - Lignes aériennes, canalisations électriques souterraines, éclairage public

Autres activités réalisées



AUTRES ACTIVITES REALISEES

Par dérogation aux exclusions indiquées ci-dessus,

*** INSTALLATIONS DE DETECTION ET/OU DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, L'EXPLOSION, LE VOL OU L'INTRUSION d'une valeur unitaire inférieure à 100.000 & x20AC; pour autant que cette activité représente un chiffre d'affaire inférieur à 10 % du chiffre d'affaire total de l'entreprise.**

Installation avec raccordement et mise en service de la centrale systématiquement par un sous-traitant certifié APSAD et assuré pour cette activité.

*** RESEAU INDUSTRIEL, Y COMPRIS RESEAU ELECTRIQUE INDUSTRIEL dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires total de l'Entreprise.**



Montants des garanties et franchises

Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Effondrement des ouvrages (art 2.1) - Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) - Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) - Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) - Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)	1 080 154 €	2 160 €
- Catastrophes naturelles (art 2.6)		Franchise réglementaire
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
- Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	« A hauteur du coût des réparations » (1)	2 160 €
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	10 801 536 €	2 160 €
- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	Non Souscrite	Non Souscrite
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) - Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) - Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) - Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13)	1 080 154 €	2 160 €



Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise
	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques : Mise en conformité (art. 2.17.3.1) Frais financiers en cas de référé provision (art. 2.17.3.2) Travaux non constitutifs d'ouvrages (art. 2.17.3.5)			
- Avant réception	8 101 152 €		1 620 €
- Après réception	6 480 922 €	6 480 922 €	1 620 €
Dont avant/après réception			
- Dommages matériels	2 484 353 €	2 484 353 €	1 620 €
- Dommages immatériels	324 046 €	648 092 €	1 620 €
- Dommages de pollution	810 115 €	810 115 €	1 620 €
- Faute inexcusable	1 080 154 €		1 620 €
- Défense recours	21 603 € par litige		1 620 €
- Extensions spécifiques (art. 2.17.3.1, art. 2.17.3.2, art. 2.17.3.3)	Mêmes montants et sous-limitations		1 620 €
- Protection juridique	Voir annexe 953492 A		

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)